

des périodes tel que prévu par le présent Accord, l'autorité compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime.

2. (a) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant:

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

- (b) Toutefois, la fraction visée à l'alinéa (a) (ii) n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'ISLANDE

Article XIII

1. Relativement à l'exigence qu'une personne soit domiciliée en Islande afin d'avoir droit à une pension d'invalidité, une pension d'enfant, une prestation de veuve, une prestation de veuf ou une pension de veuve, la résidence au Canada est considérée comme domicile en Islande.